

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
Tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

TARIFS DES LOCATIONS
1.3 – MISE A DISPOSITION D'UN BUS AVEC/SANS
CHAUFFEUR
à compter du 17 janvier 2024

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n° D2016-40 du 26 octobre 2017 fixant les tarifs de mise à disposition des bus communaux ;

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un équipement ou d'un local municipal relève d'un service public facultatif qui repose sur un financement budgétaire – en investissement et en fonctionnement - et une participation financière des usagers ;

CONSIDERANT qu'il est légitime de solliciter le remboursement de tout ou partie des charges de fonctionnement dans le cadre de la mise à disposition d'un bus de la commune à des particuliers, associations ou autres collectivités ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, les conditions d'accès et de tarification doivent être définies dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public mais que, toutefois, ce principe n'interdit pas un traitement différent et qu'il est admis que le lieu de domiciliation puisse être considéré comme une différence de situation appréciable, justifiant une différenciation tarifaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier les tarifs appliqués aux locations dans le cadre de ses délégations ;

ARRÊTE



ARTICLE 1 :

Les tarifs de location et mise à disposition du minibus, avec ou sans chauffeur, sont fixés comme suit à compter du 17 janvier 2024 :

MISE A DISPOSITION D'UN BUS			en €HT
1.9 - Tarif au 17/01/2024			
Mise à disposition du BUS		<i>Le km</i>	0.90
	Journée en semaine	- L'heure	30
Mise à disposition du CHAUFFEUR	Nuit en semaine	- L'heure	40
	Journée dimanche et fériés	- L'heure	40

ARTICLE 2:

Il est précisé que :

- ▶ La mise à disposition du bus de la commune est accordée aux collectivités, associations, particuliers qui en font la demande - ci-après désignée « le locataire », ou toute personne morale ou physique sous réserve de l'acceptation de leur demande, dans les conditions définies par le règlement et sur présentation des justificatifs requis, et notamment l'attestation d'assurance du locataire ;
- ▶ La personne habilitée à conduire le véhicule doit être titulaire d'un permis de transport correspondant au véhicule mis à disposition ; dans le cas où le locataire ne souhaite pas la mise à disposition d'un chauffeur de la commune de Ouistreham, il est tenu de présenter le permis de la/des personne(s) qui assurera/assurera la conduite du véhicule ;
- ▶ La facturation de la mise à disposition du chauffeur sera établie sur la base du tarif horaire, au prorata de la durée et des périodes de mobilisation du chauffeur ;

ARTICLE 3:

A compter du 16 janvier 2024, la présente décision abroge et remplace la décision du maire n°D2016-40 du 26 octobre 2017.

ARTICLE 4:

Ampliation de la présente décision sera :

- Transmise pour information/application au Service de gestion comptable – DDFiP - de Caen, à Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, Madame la Directrice du Pôle Finances, Madame la Directrice des Services Techniques, les Régisseurs et agents en charge des bus ;
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire
- Certifiée exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le

Fait à Ouistreham, le 15 janvier 2024



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).